



ASSOCIATION ISEROISE

« Sur les Pas des Huguenots »

Article 1: Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : «Sur les pas des Huguenots – Section Isère», en abrégé : SPH-Isère.

Article 2: Buts de l'association

L'association a pour vocation d'être le représentant unique en Isère de l'association nationale « Sur les pas des huguenots ».

Cette association a pour but de :

- Représenter l'association nationale sur le département de l'Isère ;
- Relayer localement toutes les décisions de l'association nationale ;
- Assurer une veille technique du chemin sur la portion la concernant en faisant remonter à l'association nationale les problèmes rencontrés ;
- Etablir un contact régulier avec les hébergeurs locaux ;
- Organiser ponctuellement des randonnées, des courts séjours thématiques et des manifestations permettant de développer la notoriété du sentier ;
- De fédérer autour de ce projet toutes les associations contribuant à sa renommée ;
- Sensibiliser les différentes instances locales (Communes, communautés de communes, département, région) à l'intérêt économique, culturel et patrimonial du sentier et les impliquer dans la communication et l'appui aux diverses manifestations organisées par l'association iséroise.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Mens.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres adhérents : Toutes personnes physiques et morales à jour de leur cotisation ;
- Membres de droit : Ce sont les personnes, physiques ou morales, adhérentes de l'association nationale qui souhaitent aussi adhérer à l'association locale ;
- Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ayant accompli un acte de générosité notoire en faveur de l'Association.

Article 5.1. : Obtention de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent s'acquiert par adhésion volontaire et cotisation ;

La qualité de membre de droit s'acquiert automatiquement par adhésion à l'association nationale et paiement de la cotisation à l'association locale ;

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par désignation par le Conseil d'administration.

Article 5.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Non paiement de la cotisation,
- Décès des personnes physiques,
- Radiation : Après constat de manquement au Règlement Intérieur et aux statuts de l'Association, la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale, après avoir entendu l'intéressé.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions des membres,
- les crédits de fonctionnement et subventions des collectivités publiques et privées,
- tous dons, legs, ou toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 : Montant des cotisations et périodicité de l'exercice

Les montants annuels des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale et précisés dans le règlement intérieur.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront participer aux délibérations des instances de l'association.

La période comptable de référence est de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

DEUXIEME PARTIE : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend :

- Les membres adhérents ayant voix délibérative ;
- Les membres de droit ayant voix délibératives ;
- Les membres bienfaiteur ayant voix consultative.

L'assemblée générale entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets inscrits à son ordre du jour. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Fonctionnement :

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres sont convoqués individuellement par courriers matérialisés ou dématérialisés au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un quart des membres votant de l'association soient présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres votant présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé et limité à deux procurations par membre votant.

Les votes interviennent à bulletin secret si un seul des membres votant de l'Assemblée Générale en fait la demande.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles et sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations et de fonctionnement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire (article 8).

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations, une assemblée extraordinaire doit être convoquée.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 6 à 9 personnes élues pour trois ans par l'Assemblée Générale, choisies parmi les adhérents dans un souci d'égal accès des hommes et des femmes à ces responsabilités.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, membre adhérent de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres votants est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votants et représentés. Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par membre votant.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre temporaire, en fonction de l'ordre du jour et avec voix consultative toute autre personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. En cas de vacance, d'exclusion, de démission, ou de décès d'un des membres, le Conseil peut pourvoir par cooptation au remplacement de celui-ci, cette désignation étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un tiers des sièges du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 30 jours suivant le dernier Conseil d'Administration pour l'élection de nouveaux membres.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau qui est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président éventuel ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel en pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président.

En cas de partage de voix lors d'une délibération au Conseil d'Administration et au bureau, la voix du Président ou de son Représentant est prépondérante.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les fonds de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu la gestion.

TROISIEME PARTIE : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 13 : Modifications

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau par l'Assemblée Générale extraordinaire. Voir article 9.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire un ou plusieurs contrôleurs financiers seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net de celle-ci ne pourra être attribué qu'à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local ou régional. Voir article 9.

Le président,

Le secrétaire,